



PREFECTURE DE LA REUNION
MINISTERE DE LA DEFENSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres

Commune du Tampon (974)

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Ministère de la Défense

Préfecture de La Réunion

DEAL Réunion

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Le Préfet
Dominique SORAIN

Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre 1. Recommandations relatives aux usages et à l'aménagement des constructions existantes	3
1. Recommandations applicables en zones rouge	3
2. Recommandations applicables en zone bleu foncé.....	3
Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
Concernant l'organisation de rassemblement.....	3
Concernant le stationnement de véhicules.....	4
Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel.....	4
Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	4

Préambule

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement prévoit :

«Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles complètent le règlement.

Chapitre 1. Recommandations relatives aux usages et à l'aménagement des constructions existantes

1. Recommandations applicables en zones rouge

Les recommandations suivantes sont formulées :

- proscrire l'usage d'armes de chasse
- prendre toute disposition pour interdire le survol du dépôt par tout aéronef (ou qu'il se fasse à une altitude supérieure à 1000 pieds)
- ne pénétrer à l'intérieur du dépôt que pour des raisons liées au fonctionnement du dépôt (entretien des abords, limitation de risques de propagation d'incendie)

2. Recommandations applicables en zone bleu foncé

Dans la zone bleu foncé, les personnes sont principalement exposées à un aléa de surpression Fai et de projection Pro2.

En application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur du montant maximum défini selon les dispositions rappelées au préambule du titre IV du règlement du PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance permettant d'assurer la protection des occupants pour les effets rencontrés sur l'emplacement de ces biens, objectifs présentés sur la carte de zonage (numéro de zone correspondant à la description des phénomènes dangereux et aux niveaux d'intensités rencontrés) puis dans le tableau en annexe du règlement. Il est préconisé dans ce cadre de réaliser les travaux suivants, par priorité :

- compléter les travaux de renforcement sur les ouvertures vitrées, notamment les châssis,
- réaliser les travaux sur les autres parties des bâtiments suivant les prescriptions de l'article 1 du titre IV du règlement.

Chapitre 2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Concernant les rassemblements et l'usage des terrains

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection de personnes de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons, de cavaliers ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Concernant le stationnement de véhicules

Il est recommandé de ne pas créer ou de pérenniser d'aire de stationnement qui ne desserve pas le dépôt à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, afin de limiter le nombre de personnes exposées.

Concernant l'exploitation des activités et la protection du personnel

Lorsque cela n'est pas imposé dans le règlement, il est recommandé :

- de limiter les personnels à ceux nécessaires au fonctionnement des installations techniques,
- de prévoir, pour tous les ouvrages et toutes les activités, une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, information de l'établissement à l'origine du PPRT afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc..),

Chapitre 3. Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.